



**SUJET : JUSTICE PSYCHIATRIE-SANTE MENTALE PATIENTS-USAGERS HOPITAL  
ESPIC CLINIQUE ARS MEDECINS PRISON**

**Soins sans consentement: le déplacement du juge dans les établissements se prépare  
le plus souvent sans heurts**

(Par Marion HENRY et Valérie LESPEZ)

PARIS, 11 août 2014 (APM) - L'organisation des audiences du juge des libertés et de la détention (JLD) dans les établissements de santé dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement, rendue obligatoire à partir du lundi 1er septembre, se prépare le plus souvent sans heurts, a constaté l'APM à l'issue d'une enquête réalisée auprès de plus des deux tiers des agences régionales de santé (ARS) et de plusieurs hôpitaux, spécialisés et généraux.

Sur la totalité des 26 ARS contactées, 18 ont répondu à l'APM début août, par message écrit ou lors d'un entretien téléphonique.

La loi du 27 septembre 2013, qui modifiait celle du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement, a établi le principe du déplacement du JLD dans les établissements de santé avec l'installation de salles d'audience, en précisant qu'une mutualisation entre plusieurs hôpitaux était possible, rappelle-t-on (cf APM VLQIU002). Auparavant, trois possibilités s'offraient au juge: tenir l'audience au tribunal de grande instance (TGI), dans l'établissement, ou par visioconférence. Cette dernière est désormais interdite.

La nouvelle organisation doit être matérialisée par des conventions entre les TGI et les ARS. La loi du 27 septembre 2013 réduit aussi le délai du juge pour statuer (12 jours à compter de l'admission et le délai de saisine du juge est réduit à huit jours à compter de l'admission) et impose la représentation obligatoire d'un avocat lors de l'audience.

Au vu des éléments recueillis par l'APM auprès des ARS, il n'y a pas de difficultés majeures à l'installation de ces salles.

A plusieurs endroits, des salles d'audience avaient été installées dès la loi de 2011, même si certains juges ne s'y déplaçaient pas forcément (cf APM VLRHB003).

Dans certains départements, une salle a été prévue dans chaque hôpital; dans d'autres, les salles seront mutualisées, souvent avec l'hôpital le plus important du département, et le plus proche du tribunal (cf APM MHRH8001). Dans certains cas, les établissements feront une entorse à la loi et leurs patients seront, comme avant, transférés au TGI (cf APM VLRHB002).

Parmi les éventuels problèmes d'application des nouvelles dispositions, l'ARS Auvergne a évoqué le déplacement du JLD et des avocats sur plusieurs sites, qui peut poser des difficultés en termes d'organisation du calendrier des audiences, au regard des délais légaux et du temps de déplacement.

Le nouveau dispositif est partout bien accueilli sur le principe, note-t-on, les ARS et les établissements interrogés reconnaissant que le déplacement du juge, plutôt que celui des patients, est préférable pour ces derniers.

Cela dit, les avis divergent parfois entre des centres hospitaliers spécialisés qui disposent en général de leur propre salle et qui, du coup, se réjouissent que le temps de mobilisation de leur personnel pour accompagner les patients aux audiences soit moindre, et des centres hospitaliers généraux qui partagent une salle mutualisée et qui, pour certains, devront organiser le transport de leurs patients.

Concernant la salle d'audience et ses locaux annexes, le principal frein a été et reste encore parfois la faisabilité immobilière et financière des centres hospitaliers concernés, comme l'a relevé l'ARS Auvergne. Leur installation nécessite des travaux et doit être avalisée par le TGI.

Un cahier des charges définit les spécificités techniques de cette "annexe du tribunal" dans l'établissement, selon les termes du directeur du CH Esquirol à Limoges, Antoine Pacheco. Il détermine notamment que la salle doit "assurer la clarté, la sécurité, la sincérité des débats et l'accès du public", donc être ouverte, signalée et accessible au public et disposer d'accès différenciés pour les patients et les magistrats, ont précisé plusieurs interlocuteurs.

Karyn Lecomte, référente régionale psychiatrie et santé mentale pour l'ARS Rhône-Alpes, a par exemple expliqué qu'il a fallu mettre en place des salles avec un double accès, les équiper d'ordinateurs, d'imprimantes et de fax. Il faut aussi prévoir une "salle d'attente, des sièges pour le public, un bureau pour l'avocat, une salle de délibération", a-t-elle énuméré.

Le directeur du CH Esquirol a d'ailleurs remarqué que les magistrats n'ont pas tous "la même lecture du cahier des charges, et [que] certains en ont une lecture plus souple que d'autres". Karyn Lecomte a relevé quant à elle que ce cahier des charges n'était pas toujours respecté au sein même des TGI.

Au CH de Dreux (Eure-et-Loir), qui va devoir amener ses patients dans la salle mutualisée du centre hospitalier spécialisé (CHS) Henri Ey de Bonneval, Patrice Lorson, le directeur, s'est interrogé, lui, sur l'attitude des psychiatres de l'établissement, "réticents" à l'idée de devoir éventuellement se déplacer à Bonneval si le juge les sollicite. Auparavant, à Dreux, les audiences se faisaient par visioconférence, a-t-il précisé.

En fait, les éventuelles difficultés rencontrées "dépendent surtout de la configuration de l'organisation de la psychiatrie" sur le territoire, a résumé pour l'APM le directeur du CH Esquirol à Limoges: "Là où la santé mentale et la psychiatrie sont portées par plusieurs CH généraux, c'est un peu plus compliqué à organiser". En Limousin, par exemple, "l'organisation en Corrèze, où quatre établissements généraux s'occupent de psychiatrie, est plus compliquée qu'en Haute-Vienne et en Creuse, où il n'y a pratiquement qu'un seul établissement de santé mentale", a précisé Antoine Pacheco.

Ainsi, selon lui, la situation est "excellente" en Haute-Vienne, où le CH Esquirol dispose d'une salle validée par le TGI de Limoges. Pas de souci non plus dans la Creuse, d'après lui, où la salle du CH La Valette de Saint-Vaury a été vue en amont par le TGI de Guéret.

En revanche, en Corrèze, où les CH de Brive-la-Gaillarde, Tulle, Ussel, et le centre hospitalier du Pays d'Eygurande (privé d'intérêt collectif -Espic) peuvent recevoir des patients sans consentement, la situation est moins évidente. Si le CH de Brive-la-Gaillarde a une salle d'audience approuvée par le TGI de la ville, "c'est en train de s'organiser" à Tulle, Ussel

et Eygurande, qui dépendent du TGI de Tulle, lequel doit par ailleurs rouvrir lundi 1er septembre.

Il a été décidé que le CH de Tulle aurait sa salle d'audience -qui est actuellement en cours d'installation, le TGI ayant demandé quelques modifications à la salle prévue- et que les patients d'Ussel iraient à Eygurande, dont la salle sera donc mutualisée entre les deux établissements.

## UNE CONCERTATION PREALABLE

Aux dires de tous les interlocuteurs, la situation est d'autant plus satisfaisante qu'elle a été concertée localement en amont entre les magistrats, l'ARS et les établissements de santé.

En Basse-Normandie, le directeur général adjoint de l'ARS, Vincent Kauffmann, a souligné la très bonne écoute trouvée auprès du premier président du TGI de Caen. Plusieurs réunions ont été organisées et les services de justice ont visité différents établissements de santé en mai et juin.

Plusieurs réunions pilotées par les délégations territoriales des ARS en concertation avec les présidents de TGI et les procureurs de la République ont été organisées dans le Centre, a expliqué le Dr Marie-Josée Dagoury, médecin inspecteur de santé publique, et référente régionale pour la psychiatrie, la santé mentale et les soins aux détenus à l'ARS. Elle relève que la concertation a été facilitée par le fait que, depuis août 2011, les JLD travaillaient déjà avec les établissements.

En Champagne-Ardenne, un groupe de travail avait été mis en place dès 2011 avec les gestionnaires des soins psychiatriques. Il était chargé de mettre en oeuvre la loi et ses mises à jour, a expliqué Thierry Alibert, délégué territorial de la Marne de l'ARS. Il n'y a "pas" eu de "difficultés majeures" à la mise en oeuvre du dispositif. "Outre le fait que plusieurs établissements avaient déjà aménagé leurs salles dès 2011, le groupe de travail a permis de capitaliser l'expérience des uns et de prendre contact avec les présidents de juridiction très en amont".

En Limousin aussi, des groupes de travail ont été créés dès la loi de 2011 "avec la magistrature, l'ARS et les directeurs de CH", qu'il a suffi de "réactiver", a expliqué Antoine Pacheco. "Nous étions même allés plus loin que les groupes de travail, puisque nous avons fait une évaluation des pratiques professionnelles régionales sur cette thématique, et organisé une journée d'échanges et de formations croisée magistrats-établissements en juin 2012".

Les ARS Pays-de-la-Loire, Bourgogne, Lorraine, Midi-Pyrénées, Océan Indien, Guyane et Picardie, entre autres, ont également fait part auprès de l'APM de concertations satisfaisantes avec les magistrats.

Selon le directeur du CH Esquirol de Limoges, ce qui a demandé le plus de travail avec les magistrats lors des concertations, "c'est la rapidité avec laquelle nous devons échanger des informations confidentielles, entre le greffier et nos services, le délai étant maintenant fixé à 12 jours. Il a fallu qu'on travaille avec les greffiers et les juges pour qu'il n'y ait pas de perte de temps et qu'ils aient dans leurs dossiers tout ce qu'il faut pour qu'ils puissent prendre connaissance des situations".

mh/vl/ab/APM polsan  
[redaction@apmnews.com](mailto:redaction@apmnews.com)



**SUJET : JUSTICE PSYCHIATRIE-SANTE MENTALE PATIENTS-USAGERS HOPITAL  
ESPIC CLINIQUE ARS**

**Soins sans consentement: les différentes organisations des salles d'audience dans  
les hôpitaux**

(Par Marion HENRY et Valérie LESPEZ)

PARIS, 11 août 2014 (APM) - L'organisation des audiences du juge des libertés et de la détention (JLD) dans les établissements de santé dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement, rendue obligatoire à partir du lundi 1er septembre, dépend de la composition géographique et hospitalière de la région, a constaté l'APM, dans une enquête réalisée auprès de plus des deux tiers des 26 agences régionales de santé (ARS) et de plusieurs hôpitaux, spécialisés et généraux.

La loi du 27 septembre 2013, qui modifiait celle du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement, a établi le principe du déplacement du JLD au sein des établissements de santé avec l'installation de salles d'audience, en précisant qu'une mutualisation entre plusieurs hôpitaux était possible, rappelle-t-on (cf APM VLQIU002). Auparavant, trois possibilités s'offraient au juge: tenir l'audience au tribunal de grande instance (TGI), dans l'établissement, ou par visioconférence. Cette dernière est désormais interdite.

Un cahier des charges définit les spécificités techniques de la salle dans l'établissement, et détermine notamment qu'elle doit "assurer la clarté, la sécurité, la sincérité des débats et l'accès du public", donc être ouverte, signalée et accessible au public et disposer d'accès différenciés pour les patients et les magistrats, ont rappelé plusieurs interlocuteurs.

Il n'y a pas de difficultés majeures à l'installation de ces salles, note-t-on (cf APM MHRH7001), même si dans certains cas, les audiences continueront à être organisées au TGI (cf APM VLRHB002).

L'organisation délocalisée des audiences suit la plupart du temps le découpage administratif des TGI et des établissements de santé habilités, comme l'a expliqué à l'APM l'ARS Auvergne.

**DES SALLES D'AUDIENCES DES 2011**

A plusieurs endroits, des salles avaient été installées dès la loi de 2011, même si certains juges ne s'y déplaçaient pas pour autant (cf APM VLRHB003).

En Rhône-Alpes, la référente régionale psychiatrie et santé mentale pour l'ARS, Karyn Lecomte, a expliqué que les audiences avaient lieu dans tous les établissements de la région, sauf pour le TGI de Valence et le département de l'Ardèche. Dès la loi de 2011, "tous les magistrats se sont déplacés, ainsi que les avocats", a-t-elle renchéri.

C'est aussi le cas dans le Haut-Rhin, a indiqué l'ARS Alsace. Depuis le 1er août 2011, le JLD du TGI de Colmar se déplace au CH de Rouffach deux fois par semaine en raison du nombre important de patients. Le JLD du TGI de Mulhouse se rend au CH de Mulhouse et au centre médical de Roggenberg à Altkirch une fois par semaine.

En Champagne-Ardenne, les audiences ont lieu depuis 2011 dans les établissements de Chalons et de Charleville-Mézières, a expliqué Thierry Alibert, délégué territorial de la Marne de l'ARS. En Bretagne, les deux établissements publics de santé mentale du Morbihan, l'EPSM Charcot de Caudan et l'EPSM Morbihan de Saint-Avé, accueillent également le JLD: "Dès la mise en oeuvre de la loi de 2011, les juges des libertés des TGI de Lorient et Vannes ont retenu le principe de la tenue des audiences dans les établissements", a précisé l'ARS à l'APM.

En Haute-Loire, les audiences se déroulent depuis 2011 au centre hospitalier spécialisé (CHS) Sainte-Marie du Puy-en Velay, une organisation facilitée par le fait que, dans ce département, il n'y a qu'un seul TGI et un seul établissement pratiquant les soins sans consentement, tous les deux au Puy-en Velay.

En Lorraine, l'ARS a expliqué notamment que "sur le ressort du TGI de Sarreguemines (Moselle), qui comprend le CHS de Sarreguemines (et l'unité pour malades difficiles du même site), les audiences JLD se déroulent déjà depuis 2011 dans l'établissement de santé mentale, et la situation restera donc inchangée au 1er septembre".

Dans le Centre, le Dr Marie-Josée Dagoury, référente régionale pour la psychiatrie, la santé mentale et les soins aux détenus de l'ARS, a indiqué que, sur les 12 établissements qui réalisent des soins sans consentement dans la région, sept avaient déjà installé leur salle d'audience. Mais parmi les sept, seuls trois considéraient leur salle conforme. Le Dr Marie-Josée Dagoury a ajouté qu'après une enquête rapide, les juges se rendaient finalement "rarement" dans les hôpitaux, sauf pour des cas particuliers comme les audiences pour les détenus.

En Limousin, le centre hospitalier Esquirol de Limoges avait sa salle d'audience dès 2011, a rappelé à l'APM Antoine Pacheco, le directeur de l'établissement.

En Guyane, où seul le CH de Cayenne est habilité à pratiquer des soins sans consentement, le juge s'y déplace depuis 2012. "Suite à la loi de 2011, nous avons testé les trois possibilités offertes alors [audience au tribunal, à l'hôpital et visioconférence] et nous avons choisi le système le moins perturbant pour les patients, les magistrats et le personnel soignant", a raconté à l'APM la directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'ARS, Soizick Cazaux.

## SALLES DEDIEES OU MUTUALISEES

Bien souvent, les hôpitaux de référence en psychiatrie sur leur territoire ont leur propre salle qu'ils utiliseront seuls, comme au CH Esquirol ou dans les CHS de Saint-Rémy (Haute-Saône), Montbéliard (Doubs) et Saint-Yllie à Dole (Jura), en Franche-Comté. En Haute-Normandie où il y a quatre TGI et autant d'établissements habilités à pratiquer des soins sans consentement, chaque hôpital aura sa salle dédiée, de même que dans les départements de Rhône-Alpes, excepté dans la Drôme.

Mais d'autres hôpitaux sont contraints de partager leur salle ou d'avoir recours à une salle mutualisée. C'est notamment le cas dans le Puy-de-Dôme avec un TGI situé à Clermont-Ferrand et trois établissements psychiatriques. Les audiences du JLD se feront au CH Sainte-Marie de Clermont-Ferrand pour le CHU de Clermont-Ferrand et le CH de Thiers (cf APM MHRG9004).

L'organisation des audiences sur ce site unique du CH de Sainte-Marie a été privilégiée, car l'établissement gère 75% des patients en soins sans consentement du département et se situe à proximité immédiate des locaux du TGI. "Afin de faciliter la réalisation des audiences des patients en provenance des établissements de santé extérieurs, le CH de Sainte Marie et le JLD se sont respectivement engagés à, d'une part, mettre à disposition les locaux gracieusement, et d'autre part, limiter le temps d'attente des patients et soignants accompagnateurs des CH extérieurs", a expliqué l'ARS Auvergne.

En Basse-Normandie, une salle mutualisée est prévue à l'EPSM de Caen pour accueillir les patients de plusieurs établissements, notamment le CH de Vire (Calvados) et du CHU Caen, a expliqué à l'APM Vincent Kauffmann, directeur général adjoint de l'ARS. L'organisation de cette salle est "adaptée" afin de donner la "priorité" aux patients des autres établissements par heure d'arrivée pour "éviter un temps de transfert trop long".

Néanmoins, le transfert de leurs patients n'est pas toujours du goût de certains hôpitaux. C'est le cas du CH de Dreux (Eure-et-Loir), dont les patients seront reçus par le JLD au CHS Henri Ey de Bonneval, "à trois quarts d'heure" de Dreux, parce que "les moyens de la justice impliquent qu'on mette en place une salle commune", a regretté Patrice Lorson, le directeur de l'hôpital de Dreux. Jusqu'à présent, les audiences des patients de Dreux se faisaient par visioconférence et "cela fonctionnait très bien", a-t-il assuré.

A Pontarlier (Doubs), le directeur du CH, Olivier Volle, aurait bien aimé aussi disposer de sa propre salle. "Lors de la concertation, nous avons demandé que les audiences se déroulent chez nous, et les magistrats et avocats s'y sont opposés", arguant que le trajet était trop long depuis Besançon pour un nombre trop faible d'audiences. Les patients du CH iront donc au CHS de Novillars, à une dizaine de kilomètres de Besançon. "Précédemment, nous allions au TGI de Besançon. Cela nous rajoute un quart d'heure de plus environ", a précisé le directeur.

vl/mh/ab/APM polsan  
[redaction@apmnews.com](mailto:redaction@apmnews.com)

MHRH8001 11/08/2014 18:32 ACTU

©1989-2014 APM International.



**SUJET : JUSTICE PSYCHIATRIE-SANTE MENTALE PATIENTS-USAGERS HOPITAL  
ESPIC CLINIQUE ARS**

## **Soins sans consentement: des exceptions à la règle de la venue du JLD dans les hôpitaux**

(Par Marion HENRY et Valérie LESPEZ)

PARIS, 11 août 2014 (APM) - Plusieurs établissements de santé ne feront pas venir les juges des libertés et de la détention (JLD) et continueront à transférer leurs patients dans les tribunaux, dans le cadre du contrôle des mesures des soins psychiatriques sans consentement, a constaté l'APM, à l'issue d'une enquête réalisée auprès de plus des deux tiers des agences régionales de santé (ARS) et de plusieurs hôpitaux, spécialisés et généraux.

La loi du 27 septembre 2013, qui modifiait celle du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement, a établi le principe du déplacement du JLD au sein des établissements de santé avec l'installation de salles d'audience, en précisant qu'une mutualisation entre plusieurs hôpitaux était possible, rappelle-t-on (cf APM VLQIU002). Auparavant, trois possibilités s'offraient au juge: tenir l'audience au tribunal de grande instance (TGI), dans l'établissement, ou par visioconférence. Cette dernière est désormais interdite.

La nouvelle organisation doit être matérialisée par des conventions entre les TGI et les ARS. Le nouveau dispositif semble se mettre en place sans heurts et sans difficultés majeures pour l'installation de ces salles (cf APM MHRH7001). A plusieurs endroits, des salles d'audience avaient été installées dès la loi de 2011, même si certains juges ne s'y déplaçaient pas pour autant (cf APM VLRHB003). Dans d'autres, il a fallu aménager des salles d'audience dédiées ou mutualisées (cf APM MHRH8001).

Dans certains cas, les établissements feront une entorse à la loi, notamment dans le cas où les hôpitaux sont très proches des tribunaux, et les patients seront encore transférés vers les palais de justice.

Vincent Kauffmann, directeur général adjoint de l'ARS Basse-Normandie, a ainsi cité le CH Flers (Orne), qui couvre un seul secteur psychiatrique, qui n'aura pas de salle d'audience dédiée. Les patients devront se rendre au TGI d'Argentan, a-t-il expliqué, précisant qu'il y avait "très peu de mesures de soins sans consentement", en moyenne cinq par mois. Au centre psychothérapique de l'Orne à Alençon, une salle d'audience provisoire a été installée car le bâtiment dans lequel elle est située va être réutilisé à d'autres fins par la suite, a-t-il ajouté.

En Rhône-Alpes, la référente régionale psychiatrie et santé mentale pour l'ARS, Karyn Lecomte, a expliqué que le seul hôpital concerné de l'Ardèche dépendait de la cour d'appel de Nîmes, et que cela semblait compliqué de faire déplacer les juges. En outre, l'offre du territoire Sud Est étant en cours de restructuration, cela n'est pas une priorité, tant que le contrat de modernisation n'a pas été finalisé, a-t-elle indiqué, précisant que les patients continueront d'aller à Nîmes pour le moment.

Dans les Pays-de-la-Loire, le principe retenu est "celui de la tenue des audiences dans les établissements de santé". "Cependant, plusieurs autres solutions seront mises en oeuvre au 1er septembre, avec un bilan fin 2014", a indiqué l'ARS Pays-de-la-Loire à l'APM. Ainsi, les audiences pourront être maintenues au TGI de Laval. Parmi les autres solutions expérimentées, l'ARS a cité une alternance des audiences organisée dans les établissements du ressort du TGI de Nantes et de Saint-Nazaire, avec un calendrier précis.

En Bourgogne, les audiences seront maintenues au TGI dans l'Yonne, en raison de l'absence de locaux disponibles au CHS de l'Yonne à Auxerre.

En Picardie, le directeur général de l'ARS, Christian Dubosq, a indiqué à l'APM que dans l'Aisne, à Saint-Quentin, "les audiences se déroulaient déjà au TGI et cela va continuer". En revanche, dans ce même département, les patients relevant du TGI de Laon seront auditionnés dans la salle mise en place dans l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (EPSMDA), situé à Prémontré.

En Ile-de-France, certaines salles sont déjà opérationnelles, d'autres sont en projet et les travaux sont en cours, mais les patients des établissements très proches du tribunal verront le juge dans les palais de justice.

Par exemple, à Evry, au CH Sud-Francilien, où il n'y avait "pas de possibilité architecturale facile", il a été décidé de continuer les transferts vers le tribunal, a expliqué l'ARS Ile-de-France à l'APM, précisant que les choses déjà mises en place fonctionnaient bien ainsi. Même situation au CH de Melun, à proximité du tribunal, et pour lequel il existe un projet de reconstruction de l'hôpital.

En Lorraine, sur le ressort du TGI de Verdun (Meuse), les audiences du JLD ne pourront se dérouler dans l'établissement de santé, le CH Desandrouin de Verdun. "L'établissement étant dans une opération de travaux, des nouveaux locaux seront proposés à la juridiction dès l'achèvement des travaux, et les audiences se tiendront jusqu'alors au TGI", a signalé l'ARS.

#### ENCORE DES DISCUSSIONS DANS CERTAINS DEPARTEMENTS

Parmi les exceptions à la règle de la venue du JLD dans les salles d'audience des hôpitaux, des ARS ont signalé le cas particulier des détenus et/ou des unités pour malades difficiles (UMD).

Dans les Côtes-d'Armor par exemple, l'ARS Bretagne a expliqué à l'APM que, pour le CH Plouguernevel, les audiences auront lieu dans une salle dédiée, y compris pour les patients de l'UMD localisée sur un site indépendant du CH, mais dans la même commune. Pour les patients détenus, l'audience aura lieu au sein de l'UMD, dans la salle de visioconférence, "afin d'éviter la mobilisation d'une escorte des forces de l'ordre".

Dans certains établissements, les salles ne sont pas encore opérationnelles et les concertations avec la justice pas terminées, a constaté l'APM. C'est le cas de deux établissements dans l'Allier où trois TGI sont implantés à Moulins, Vichy et Montluçon. Si au CH de Moulins-Yzeure, le JLD se déplace déjà, pour Montluçon et Vichy, des "réunions sont prévues prochainement afin de mettre en oeuvre [le] nouveau dispositif", a indiqué l'ARS Auvergne.

Dans la Somme, où il y aura une salle mutualisée au CH spécialisé Philippe Pinel à Amiens pour trois établissements, "tout n'est pas encore parfaitement calé", a reconnu Christian Dubosq, estimant néanmoins que "cela ne [l']inquiét[ait] pas vraiment".

L'ARS Océan Indien a par ailleurs précisé que pour La Réunion, "un temps complémentaire est nécessaire" à la réalisation de la nouvelle organisation et que "le calendrier prévisionnel arrêté par le président du TGI prévoit sa mise en oeuvre effective au 1er février 2015", et non au 1er septembre 2014.

vl/mh/ab/APM polsan  
[redaction@apmnews.com](mailto:redaction@apmnews.com)

VLRHB002 11/08/2014 18:32 ACTU



**SUJET : JUSTICE PSYCHIATRIE-SANTE MENTALE PATIENTS-USAGERS HOPITAL  
ESPIC CLINIQUE ARS PRISON FINANCES**

**Salles d'audience dans les hôpitaux psychiatriques: la situation varie beaucoup selon les juges**

(Par Marion HENRY et Valérie LESPEZ)

PARIS, 11 août 2014 (APM) - L'organisation des audiences du juge des libertés et de la détention (JLD) dans les établissements de santé dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement varie beaucoup en fonction du tribunal dont dépend l'hôpital et du magistrat chargé de ces audiences, a constaté l'APM, à l'issue d'une enquête réalisée auprès de plus des deux tiers des agences régionales de santé (ARS) et de plusieurs hôpitaux, spécialisés et généraux.

La loi du 27 septembre 2013, qui modifiait celle du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement, a établi le principe du déplacement du JLD au sein des établissements de santé avec l'installation de salles d'audience, en précisant qu'une mutualisation entre plusieurs hôpitaux était possible, rappelle-t-on (cf APM VLQIU002). Auparavant, trois possibilités s'offraient au juge: tenir l'audience au tribunal de grande instance (TGI), dans l'établissement, ou par visioconférence. Cette dernière est désormais interdite.

La nouvelle organisation doit être matérialisée par des conventions conclues entre les TGI et les ARS. La loi du 27 septembre 2013 réduit aussi le délai du juge pour statuer (12 jours à compter de l'admission et le délai de saisine du juge est réduit à huit jours à compter de l'admission) et impose la représentation obligatoire d'un avocat lors de l'audience.

Au vu des éléments recueillis par l'APM auprès des ARS, il n'y a pas de difficultés majeures à l'installation de ces salles (cf APM MHRH7001), qui serviront parfois, conformément à la loi donc, à plusieurs établissements (cf APM MHRH8001). Le nouveau dispositif est partout bien accueilli sur le principe, note-t-on, les ARS et les établissements interrogés reconnaissant que le déplacement du juge, plutôt que celui des patients, est préférable pour ces derniers.

Sur les relations avec la justice, les ARS ont signalé que la situation pouvait varier d'un département à l'autre et était souvent dépendante de la personnalité de chaque juge. A plusieurs endroits, les établissements ont ainsi eu du mal pour faire venir les magistrats dans leurs établissements lorsque la loi de 2011 a permis les audiences dans les hôpitaux.

C'est ce que raconte Henri Poinsignon, le directeur du groupe hospitalier (GH) Paul-Guiraud à Villejuif (Val-de-Marne). Ses salles d'audience sont installées depuis 2011. Mais, au départ, il y a eu "un bras de fer terrible" car les "magistrats ne voulaient pas venir",

notamment à Créteil. Après une phase intermédiaire avec la visioconférence, la situation s'est arrangée au printemps 2012, a-t-il relaté. Désormais, la salle localisée à Villejuif sera mutualisée avec le secteur d'Ivry pour Paul-Brousse (AP-HP).

Le Dr Marie-Josée Dagoury, référente régionale pour la psychiatrie, la santé mentale et les soins aux détenus de l'ARS Centre, signale qu'en Indre-et-Loire, le JLD se rend toujours dans les établissements, mais pendant ses congés, le magistrat qui le remplace, lui, ne se déplace pas.

Karyn Lecomte, la référente régionale psychiatrie et santé mentale pour l'ARS Rhône-Alpes, a rapporté qu'au TGI de Valence, les juges ne souhaitent pas se déplacer jusqu'à présent, contrairement aux juges des autres départements de la région. "C'est très personne-dépendant", a-t-elle résumé.

## "BRICOLAGE" DES CONVENTIONS SANS MODELE-TYPE

L'organisation des audiences du JLD doivent faire l'objet de conventions entre les ARS et les TGI. Selon les témoignages recueillis, chaque ARS a créé de toutes pièces des conventions ad hoc, certaines prenant exemple sur d'autres régions pionnières. Une seule ARS a évoqué un projet de texte définissant un modèle de convention-type, mais qui ne serait pas encore publié.

Le Dr Marie-Josée Dagoury indique avoir contacté les services centraux du ministère de la santé en décembre 2013 pour avoir un modèle standardisé de convention, mais il n'en existait pas. L'Eure-et-Loir a travaillé en amont sur une convention qui a été reprise par les autres départements, explique-t-elle.

Karyn Lecomte indique avoir travaillé à une "convention régionale". "Je me suis débrouillée avec nos collègues de Bretagne qui avaient préparé une convention. On a bricolé", explique-t-elle.

En Picardie aussi, le choix a été fait d'une convention régionale pour fixer le cadre général, assortie d'une annexe pour chaque TGI, a relaté à l'APM le directeur général de l'ARS, Christian Duboscq.

L'ARS Haute-Normandie explique également que sans modèle, des éléments ont été pris "à droite et à gauche" pour rédiger la convention. Le travail a été mené conjointement avec le JLD, ajoute-t-on.

Sur le contenu même des conventions, l'ARS Bretagne a indiqué qu'elles avaient "pour objet d'organiser les modalités de contrôle judiciaire des mesures de soins psychiatriques sans consentement: calendrier, localisation et déroulement des audiences, délai d'envoi et contenu ou liste des requêtes et pièces afférentes, sécurité des intervenants, notification des décisions, suivi de la mise en oeuvre de la convention".

A Mayotte, la convention "expose par ailleurs la procédure de transmission des pièces réglementaires et leurs modalités de transmission (désignation de référents...)", a indiqué l'ARS Océan Indien. L'agence a précisé que le texte serait paraphé par elle et le TGI, mais aussi par le CH de Mayotte et la préfecture.

En Bourgogne aussi, le cercle des signataires a été élargi également aux hôpitaux et à la préfecture, mais aussi aux bâtonniers, "à l'initiative de quatre TGI", a précisé l'ARS.

En Ile-de-France, l'ARS a essayé de construire une "base de convention commune", mais qui sera signée établissement par établissement et adaptée. Elle indique avoir travaillé avec les cours d'appel sur cette convention-type, qui va donner les localisations des salles, les heures de services de fonctionnement, mentionner que faire pour les urgences, ou encore les responsabilités de chacun. "Il y a eu des discussions avec les cours d'appel pour arriver à des conventions qui satisfassent tout le monde et prennent en compte des choses qui n'étaient pas prévues dans la loi", a-t-elle complété.

## PAS DE FINANCEMENT CIBLE

Plusieurs agences ont indiqué qu'il n'y avait pas de financement ciblé pour l'aménagement de ces salles et que les établissements devaient prendre en charge les coûts qui restaient supportables.

Certaines rappellent toutefois que des financements ciblés avaient été prévus dans la dotation annuelle de financement (DAF) après la loi du 5 juillet 2011.

"Il y a eu des financements ciblés dans la DAF qui concernaient les charges de secrétariat induites par la nouvelle loi et les charges de déplacement", a confirmé l'ARS Ile-de-France.

Le Dr Marie-Josée Dagoury a indiqué que des "petits financements ciblés" avaient été reconduits en 2012-13, soit pour du matériel, soit pour du personnel.

Karyn Lecomte a indiqué qu'en Rhône-Alpes où des salles d'audience ont été aménagées dès 2011, l'agence avait "rééquilibré en termes de ressources humaines les établissements", notamment au niveau des personnels de bureaux d'entrées qui gèrent ces dossiers.

En moyenne, l'installation des salles a coûté 50.000 euros par établissement, frais comprenant aussi l'installation de la visioconférence, a-t-elle relevé, précisant que cela avait été financé en 2012, à N+1, via la DAF avec des financements ciblés.

"Ce qui a coûté plus cher", c'est la réfection des peintures, l'équipement en fax et ordinateurs et surtout l'installation de la visioconférence, a indiqué Karyn Lecomte, tout en ajoutant que la visioconférence, installée dans tous les établissements de la région, n'avait été utilisée qu'une seule fois de manière exceptionnelle, ni les juges, ni les hôpitaux n'y étant favorables en Rhône-Alpes.

mh/vl/ab/APM polsan  
[redaction@apmnews.com](mailto:redaction@apmnews.com)

VLRHB003 11/08/2014 18:32 ACTU

©1989-2014 APM International.